



2024 - 25

ARRETE MUNICIPAL

Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de Terres-de-Caux

Le Maire de Ricarville, commune déléguée de Terres-de-Caux,

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du code pénal,

VU la demande présentée par **Monsieur DURECU Xavier sis 9 rue du Puits d'Avril à Ricarville - 76640 TERRES-DE-CAUX** sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public aux fins de **stationner une toupie de béton**, semaine 7 (lundi 12 au vendredi 16 février 2024).

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETE

ARTICLE 1 : La semaine 7 (lundi 12 au vendredi 16 février 2024) de 08h00 à 18h00, Monsieur DURECU Xavier est autorisé à faire stationner une toupie de béton à titre gracieux, sis 9 rue du Puits d'avril à Ricarville – 76640 TERRES-DE-CAUX dépendant du domaine public communal.

ARTICLE 2 : Le temps de l'intervention, la rue du Puits d'Avril sera fermée à la circulation, de la rue du Carreau à l'impasse du Prieuré sauf pour les riverains et le camion de ramassage des ordures ménagères. Il sera également interdit de stationner au niveau du camion. Le chantier sera matérialisé par des panneaux de signalisation routière sous la responsabilité du demandeur. Celui-ci s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire s'engage à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 2 février 2024.

Gilbert LACHEVRE
Maire de Ricarville



7, avec Fauville au coeur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermouville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville